



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

ARS OCCITANIE

- DD11/CES

- DTARS-11

SOMMAIRE

ARS

DD11/CES

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-012 portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection
à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la Coume du Moulin
sur la commune de MONTAILLOU (09) et de CAMURAC (11)
Autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la
consommation humaine à partir de ces ressources
Autorisation de traitement de l'eau distribuée
Déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code
de l'environnement.....1

DTARS-11

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3366 portant modification
de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT PAULE MONTALT
à CUXAC-d'AUDE - 110783255.....15

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3367 portant modification
de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Jules FIL à
CARCASSONNE - 110783206.....18

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3370 portant modification du
prix de journée pour 2018 de MAS LES GENÊTS à LEZIGNAN-CORBIERES -
110785474.....21

Décision tarifaire n° 3371 portant modification du prix de journée pour 2018
de MAS du RAZES ASM à ALAIGNE - 110002599.....24

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3372 portant modification du
prix de journée pour 2018 de MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE à
NARBONNE – 110005949.....27

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aude

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-012

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection

à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la Coume du Moulin sur
la commune de Montaillou (09) et de Camurac (11)

AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces
ressources

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

DECLARATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L
214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération des conseils municipaux de BELCAIRE, CAMURAC et COMUS respectivement en date des 26/09/2008, 11/10/2008 et 22/11/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur JP FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 12/11/2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de BELCAIRE, CAMURAC et COMUS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur les territoires des communes de MONTAILLOU et CAMURAC et destinées à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de Belcaire, Comus et Camurac ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Belcaire, Comus et Camurac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la Font de Carriès, sis sur les communes de Montaillou (09) et Camurac (11) ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Les bénéficiaires sont autorisés à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Les captages de la Coume du Moulin, sont situés sur les communes de Montailhou (09) et Camurac (11).

Captages alimentant Belcaire :

Captage principal BP : commune de Montailhou – Section B Parcelle N° 314
Captage secondaire BS1 : commune de Montailhou – Section B – parcelle N° 1256
Captage secondaire BS2 : commune de Montailhou – Section B – parcelle N° 312
Captage secondaire BS3 : commune de Camurac – Section X – parcelle N° 182b

Cordonnées Lambert III :

BP : X = 53990	Y = 565585	Z = 1268,53m
BS1 : X = 54005	Y = 565570	Z = 1268,95 m
BS2 : X = 54015	Y = 565565	Z = 1266,88 m
BS3 : X = 54060	Y = 565537	Z = 1261,71 m

Captages alimentant Camurac

Captages Camurac 1+2+3+4 : commune : Camurac - section : X - parcelle : n° 182b

Cordonnées Lambert III :

Camurac 1 : X = 53995	Y = 565580	Z = 1268,43 m
Camurac 2 : X = 54040	Y = 565545	Z = 1266,5 m
Camurac 3 : X = 54005	Y = 565530	Z = 1267,03 m
Camurac 4 : X = 54007	Y = 565575	Z = 1268,1 m

Captages alimentant Comus :

Captage Comus principal : commune : Montailhou (Ariège) - section B - parcelle n° 1256
Captages Comus S1+S2 : commune : Camurac - section X – parcelle n° 182b

Cordonnées Lambert III :	Comus principal : X = 54005	Y = 565570	Z = 1269,1 m
	Comus S1 : X = 54005	Y = 565575	Z = 1268,0 m
	Comus S2 : X = 54005	Y = 565575	Z = 1268,0 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Les communes de Belcaire, Comus et Camurac sont autorisées, chacune en ce qui les concerne, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des captages de la Coume du Moulin sur les communes de Montailhou et Camurac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Débit journalier moyen : 404 m³
Débit journalier maximum : 670 m³
Débit annuel sollicité : 147 460m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de Belcaire, Comurac et Comus.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Belcaire, Camurac et Comus et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de Protection Immédiate :

Pour garantir l'intégrité des installations, les interventions suivantes seront réalisées au niveau des captages :

CAPTAGES DE BELCAIRE :

- Belcaire principal : remplacement de la porte d'accès en très mauvais état par une porte pourvue d'une grille d'aération ;
- Belcaire Secondaire 1 : rehaussement de 0,5 m avec capot de fermeture étanche et sécurisée et création d'un dispositif d'aération sur la paroi;
- Belcaire Secondaire 2 : captage et conduite d'adduction à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération, conduite d'adduction enterrée sur toute sa longueur;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et création de deux dispositifs d'aération (basse et haute).

CAPTAGES DE CAMURAC :

- Camurac 2 : création d'une plateforme en béton au fond du captage pour y fixer l'échelle d'accès, laquelle doit également être fixée à la paroi du captage dans sa partie supérieure ;
- Camurac 4 : captage à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération ;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et remplacement des tôles perforées des 2 aérations existantes par une grille inoxydable type moustiquaire.

CAPTAGES DE COMUS :

- Comus principal : réfection du toit, création de deux dispositifs d'aération ;
- Comus Secondaires S1 et S2 : n'étant pas protégés notamment en période de hautes eaux, ces captages doivent être mis hors service car le coût de leur reconstruction serait disproportionné par rapport à leur production.

Aménagements, travaux et indications pour l'ensemble des ouvrages :

- Nettoyage du fond de chaque ouvrage ;
- Installation sur tous les captages avec trappe d'accès de capots de type recouvrant munis de joints caoutchouc conséquents ; la liaison du support du capot avec la maçonnerie doit être également rendue étanche ;
- Création sur tous les captages d'une, voire de deux dispositifs d'aération en bon état et suffisamment efficaces (bon brassage et renouvellement de l'air), munis de grilles inoxydables à mailles fines (inférieures à 2 mm) ;
- Mise en place de crépines à maille fine sur les départs des tuyaux d'adduction dans les ouvrages ;
- Installation de clapets sur le débouché des conduites de trop-plein des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI d'une superficie de 16 419 m², englobe l'ensemble des ouvrages de tous les captages de la Coume du Moulin. Les parcelles s'inscrivant dans cette zone sont les suivantes :

- n° 182b (pour partie), section X du cadastre de Camurac ;
- n°s 311 (pour partie), 312 (pp), 313 (pp), 314, 317 (pp), 318, 319, 320 (pp), 321(pp) et 1256, section B du cadastre de Montaillou (Ariège) ;
- la portion de l'ancien chemin communal du Moulin qui traverse le PPI et qui appartient à la commune de Camurac.

A l'exception de la parcelle n° 182b et de l'ancien chemin du Moulin qui appartiennent à la commune de Camurac, et de la parcelle n° 313 qui appartient à la commune de Montaillou, toutes les autres parcelles sont propriété de la commune de Comus.

Les 3 communes maîtres d'ouvrage doivent établir une convention garantissant la gestion et le respect des prescriptions affectant le PPI.

Compte-tenu de la dispersion des griffons, de la dimension des parcelles et de la superficie importante du PPI, il est admis que la totalité de ce périmètre ne soit pas clôturée. Cependant, tous les captages et collecteurs ainsi que les griffons temporaires doivent être clôturés. Chaque clôture doit être installée à 5 m au minimum des captages, des griffons temporaires et des drains éventuels qu'elle doit englober. Cependant, si cela est jugé plus pratique, le site des captages et des collecteurs d'une part, et celui des griffons temporaires d'autre part, peuvent être clôturés indépendamment mais sous réserve qu'il n'y ait pas de griffons temporaires non répertoriés entre ces 2 sites.

Afin de pouvoir mettre en place la clôture, l'ancien chemin remontant le fond de la Coume en rive droite doit être dévié et son utilisation doit être réglementée.

La hauteur des clôtures grillagées (maille de 5 cm environ) doit être de 2 mètres au minimum. Chaque zone clôturée doit disposer d'un portail d'accès fermant à clé. Chaque clôture doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

A l'intérieur du PPI, le lit du ruisseau doit être régularisé et entretenu de manière à ce que l'écoulement se fasse sans mise en charge et accumulation d'eau importantes mais également sans érosion.

Dans le PPI ou au minimum dans ses différentes zones clôturées, les arbres présents doivent être supprimés, sans dessouchage et sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules,

toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement fauchée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles ; si nécessaire, des fossés étanches et/ou des dalles de propreté autour des ouvrages, devront être réalisés.

Les captages doivent faire l'objet deux fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :

La superficie du PPR, d'environ 0,6 km², correspond à un peu plus de la moitié de celle de la zone d'alimentation calculée. Il s'agit de la zone la plus vulnérable de l'hydrogéosystème.

Le PPR comprend les parcelles ci-dessous précisées :

- **commune de Camurac :**

▫ **section X : n° 182a (pour partie), ancien chemin communal du Moulin (pp) ;**

▫ **section C : n°s 575(pp), 582(pp) et 697(pp) ;**

- **commune de Montailou, section B : n°s : 282, 300 à 307, 311(pp), 312(pp), 315, 316, 317(pp), 320(pp), 321(pp), 322 à 327, 1249(pp), 1250, 1251(pp), 1252(pp), 1267 à 1270.**

Prescriptions affectant les Périmètres de Protection Rapprochée

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

Sont interdits :

Excavations :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle et tout aménagement sauf dans le but d'améliorer les ressources de la collectivité,
- les forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP publique,
- l'exploitation de carrière, gravière,
- les plans d'eau, mares,
- le façonnement et curage des fossés, lits ou rives de cours d'eau excepté ceux nécessaires à l'A.E.P. publique.

Dépôts et stockages :

- les déchetteries,
- les dépôts d'ordures ménagères,
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les détritiques, immondices,
- les ruines,
- le dépôt de toutes matières fermentescibles, de déchets industriels et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de : déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs.

Assainissements et rejets :

- les stations d'épuration,
- les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- les rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie,
- les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la création de parking et d'aires de pique nique,
- les aires pour les gens du voyage,
- les aires de stationnement de caravanes, camping cars, véhicules et engins à moteur
- le stationnement de caravanes, camping cars,
- les terrains de camping, caravaning,
- la création de voies de communication,
- l'utilisation de résidus de mâchefers dans la réalisation de voies routières,
- le transport de matières dangereuses par voie routière,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non rémanents pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- les habitations et extensions d'habitations individuelles,
- les habitations légères et de loisirs,
- les immeubles collectifs, lotissements,
- les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers d'élevage et de stabulation agricoles,
- les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles,
- les équipements connexes non conformes au Code de l'Urbanisme,
- le changement de destination de bâtiments,
- l'extension de bâtiments autres que ceux destinées à l'habitation.

Activités agricoles :

- le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires,
- les abreuvoirs, abris à bétail,

- l'épandage : de fumier, lisiers, engrais, eaux usées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- l'enfouissement de cadavres, et déchets d'animaux,
- le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,
- les colonnes de sulfatage,
- les aires de lavage des engins agricoles,
- le drainage des parcelles agricoles,
- la suppression de l'état boisé des parcelles (l'exploitation normale du bois pouvant cependant être assurée),
- la suppression de talus et haies,
- le stockage d'ensilage non aménagé,
- les réseaux d'irrigation.

Divers :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole,
- le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- les aires de lavage de véhicules,
- les cimetières et extension de cimetières,
- les activités industrielles,
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique,
- la création d'éoliennes.

Installations et activités réglementées

- la création d'assainissements autonomes (permise si le raccordement à un réseau n'est pas possible) : les installations existantes devront être mises en conformité,
- les réseaux d'eaux usées existants et les réseaux d'AEP existants et à créer,
- les parkings et aires de pique-nique existants (à aménager),
- les voies de communication existantes, les modifications de leurs conditions d'utilisation, les fossés existants, le reprofilage et la suppression de ces fossés, l'utilisation des pistes existantes,
- le pacage, pâturage et cultures existants qui seront maintenus au niveau qu'était le leur avant la prise de l'AP de DUP,
- l'exploration et les investigations spéléologiques, notamment les traçages, sous réserve qu'ils participent à la connaissance des hydrogéosystèmes captés et en s'assurant au préalable qu'il ne peut y avoir d'incidence sur la qualité de l'eau.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée s'étend principalement vers le Sud. Il correspond au bassin versant dont la superficie est de 1,9 km². Il recouvre probablement la totalité de la zone d'alimentation des captages, soit une superficie d'1 km², si celle-ci se développe bien vers le Sud. La limite du PPE correspond à des lignes de crête.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Les communes de Belcaire, Camurac et Comus sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages communaux de la Coume du Moulin, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le rendement du réseau sera optimisé afin de tendre vers les 72% préconisés par le Grenelle de l'Environnement. Les branchements en plomb subsistant dans le réseau de distribution publique seront remplacés.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau subit avant distribution un traitement automatique de désinfection en continu (chlore ou UV) : ces systèmes sont installés en sortie de réservoir, de telle sorte que les eaux distribuées soient toujours correctement désinfectées et absentes de germes.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.
L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté au plus tard au 01/01/2020. Toute demande de délais supplémentaire devra être motivée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable des collectivités dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibérations communales) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

La Sous-Préfète de Limoux,

Les Maires des communes de BELCAIRE, COMUS et CAMURAC,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

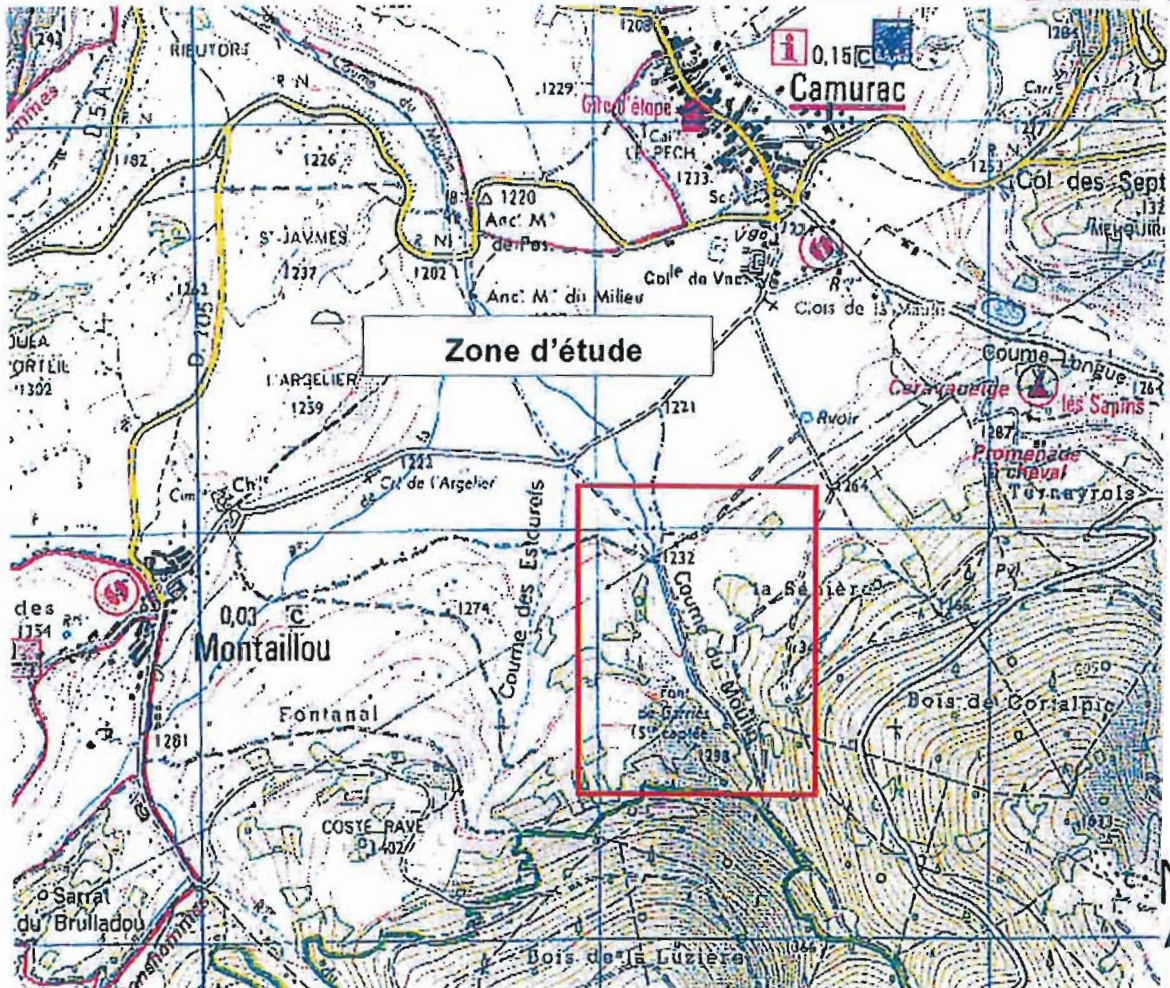
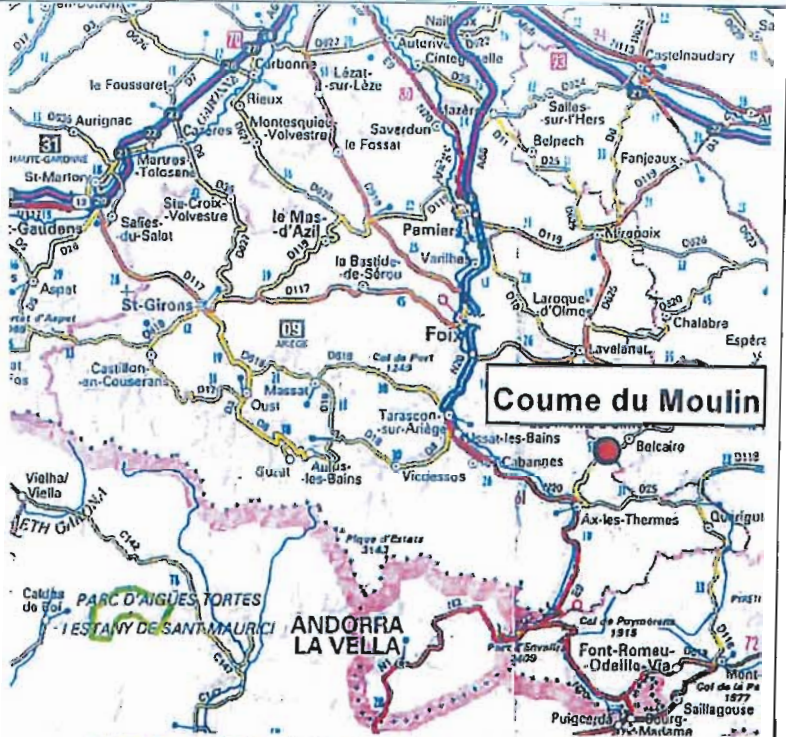
CARCASSONNE, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,





Département de l'Aude



0 m échelle 1000 m

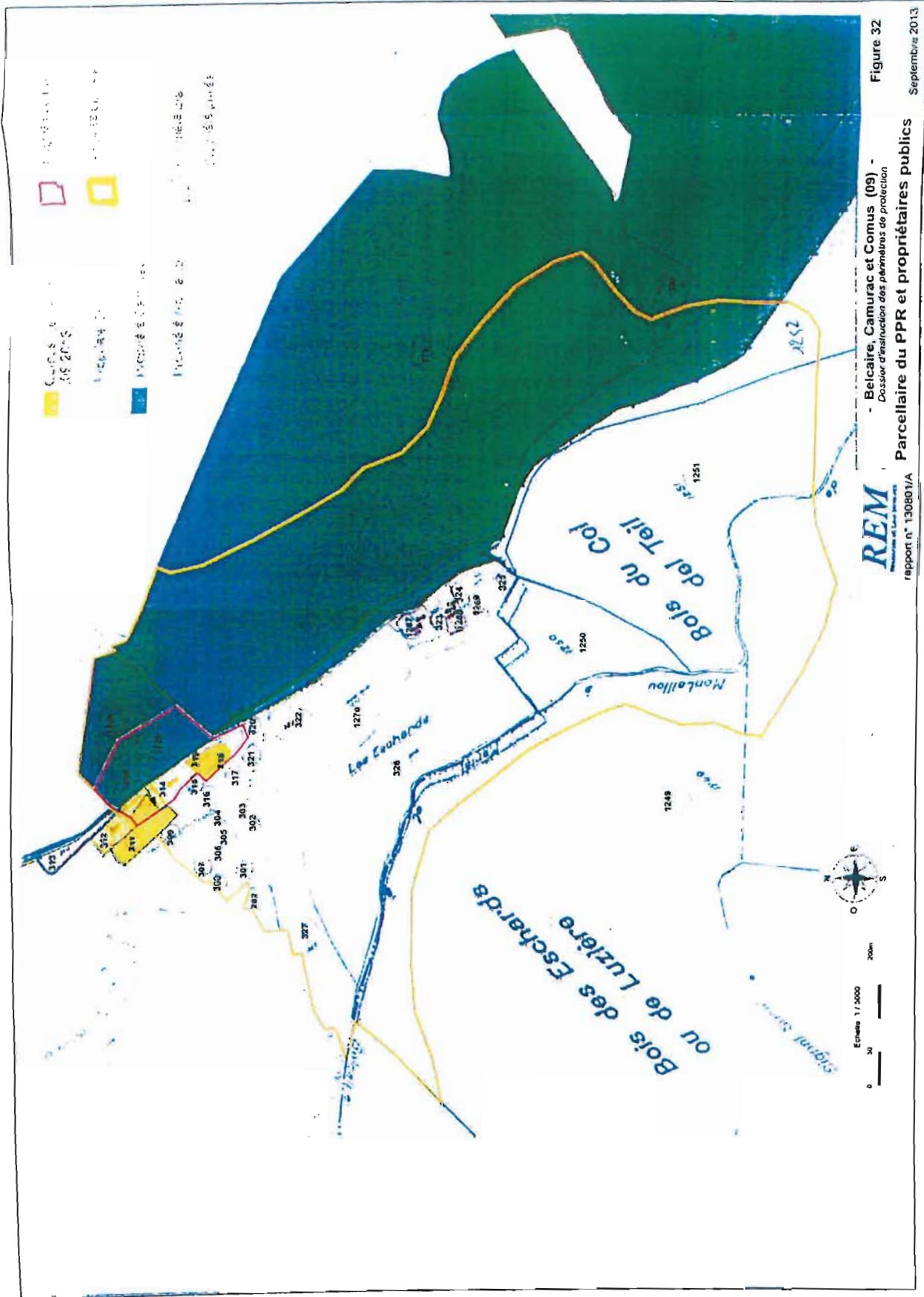
REM
Recherche en Eau Méditerranéenne
 rapport n° 090801/A

- Etude hydrogéologique préalable à l'établissement de périmètres de protection -

Plan de situation générale

Figure 1

Août 2009



REM
 Bureau de la Région Occitanie
 rapport n° 130801/A
 - Belcaire, Camurac et Comus (09) -
 Dossier d'attribution des parcelles de protection
Parcelles du PPR et propriétaires publics
Figure 32
 Septembre 2013

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3366 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018
DE L'ESAT PAULE MONTALT - 110783255

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV CHARLES DE GAULLE, 11590, CUXAC-D'AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1305 en date du 03/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT - 110783255 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 700 953.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 830.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 970.17
	- dont CNR	49 640.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 801.03
	- dont CNR	11 574.00
	Reprise de déficits	9 631.67
	TOTAL Dépenses	737 233.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 953.20
	- dont CNR	61 214.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 412.77€.

Le prix de journée est de 70.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 630 107.53€ (douzième applicable s'élevant à 52 508.96€)
- prix de journée de reconduction : 63.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 10/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3367 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2018 DE ESAT JULES FIL - 110783206

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JULES FIL (110783206) sise 0, BD GAY LUSSAC, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1312 en date du 03/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT JULES FIL - 110783206 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 184 556.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 910.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 546.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 304.91
	- dont CNR	5 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 229 761.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 556.68
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 205.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 713.06€.

Le prix de journée est de 15.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

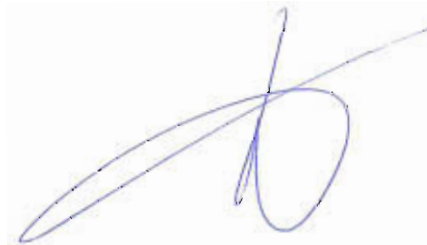
- dotation globale de financement 2019 : 1 179 056.68€ (douzième applicable s'élevant à 98 254.72€)
- prix de journée de reconduction : 15.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 10/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3370 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS LES GENETS - 110785474

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2320 en date du 23/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 676.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 924 416.02
	- dont CNR	38 711.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 736.09
	- dont CNR	21 068.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 907 828.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 520 615.90
	- dont CNR	59 779.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 213.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (I10785474) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 23/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°3371 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS DU RAZES ASM - 110002599

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2806 en date du 17/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 240.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 733 013.02
	- dont CNR	125 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 668.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 453 922.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 251 922.74
	- dont CNR	125 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 453 922.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

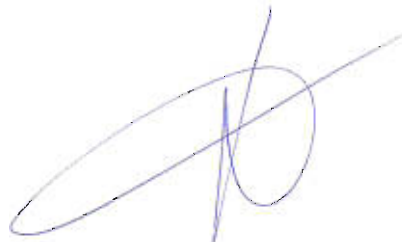
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (I10786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 23/10/2018

Par déléation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3372 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2807 en date du 17/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 167.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 442 198.19
	- dont CNR	24 171.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	456 498.00
	- dont CNR	4 530.00
	Reprise de déficits	40 087.36
	TOTAL Dépenses	2 434 951.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 234 951.40
	- dont CNR	28 701.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 434 951.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 23/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE